

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2286

présenté par

Mme Panot, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguiier, M. Ratenon, M. Quatennens,
M. Prud'homme, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat, M. Corbière,
M. Coquerel, M. Bernalicis et Mme Autain

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Les articles 1^{er}, 3, 3-2, 3-3, 4, 5, 6, 7, 7-1, 8, 17, 17-1, 20-1, 21, 22-2, 25-4, 25-5 et les I à IV de l'article 8-1 sont applicables au bail mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 6 juillet 1989 relative aux relations entre bailleurs et locataires constitue une véritable protection pour les locataires. Le caractère dérogatoire du bail mobilité est un recul en termes de garanties et de droits pour les habitant.e.s. Cet amendement de repli vise à restaurer une série de garanties comprises dans la loi du 6 juillet 1989.

Les articles ainsi ajoutés appliquent l'obligation du bailleur de fournir avec le contrat de location un diagnostic technique (performance énergétique, diagnostic de présence de plomb ou d'amiante, etc) [article 3-3] ; l'obligation pour le bailleur d'une mise en conformité en cas de non respect des normes de logement décent [article 20-1] au bail mobilité.

Ces ajouts permettent également d'appliquer le dispositif d'encadrement des loyers prévu aux articles 17 et 17-1.

Le caractère dérogatoire du bail mobilité ne résout en rien les difficulté d'accès à un logement, à l'inverse, il rend la situation du locataire plus précaire.